

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Saint-Gaudens

Commune de
SALIES DU SALAT 31260



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 031-213105232-20230706-B_2023_07-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE
LE 14 JUILLET 2023
N°= B-2023-07

Le Maire de la Commune de SALIES DU SALAT,

VU l'Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Arrêté du 25 Mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
VU l'Arrêté du 24 Février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en oeuvre,
VU l'Arrêté du 27 Décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe F4,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : Un tir de feu d'artifice de catégorie F4 aura lieu **le Vendredi 14 Juillet 2023, à partir de 22 heures 30 minutes**, au Stade Municipal de Salies du Salat.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Michel MURCIA, Chef de tir, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le Chef de tir et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale inscrite sur les artifices.
La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 031-213105232-20230706-B_2023_07-AR

SLO

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à dispo

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Michel MURCIA dès le tir terminé.

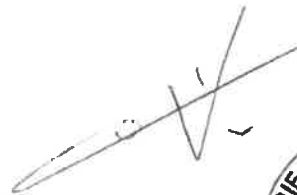
Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal N°= B-2023-06 en date du 5 Juin 2023.

Article 11 : Monsieur Michel MURCIA, Chef de tir, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SALIES DU SALAT et les Gardiens de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens et au Chef de Centre de Secours de Salies du Salat.

Fait à Salies du Salat, le 6 Juillet 2023,

Le Maire, Jean-Pierre DUPRAT



- Date de notification à l'artificier : Le 6/07/2023.
- Date de transmission à la Sous-Préfecture : Le 6/07/2023.
- Date de transmission au Chef de Centre de Secours et à la Brigade de Gendarmerie de Salies du Salat : Le 6/07/2023.
- Date d'affichage en Mairie : Le 6/07/2023.

Le présent arrêté peut- être déféré devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.